

PATRICK DELAUNAY

18 lieu-dit « Larmor »
56690. LANDAUL
06.30.93.70.61.
delga001@gmail.com

REÇU 19 JUIN 2024

Monsieur Le Préfet du Morbihan
Madame Le Maire de Landaul
Madame La Commissaire Enquêtrice

Réf : Enquête publique SPPL LANDAUL

Monsieur Le Préfet
Madame Le Maire
Madame La Commissaire Enquêtrice

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la SPPL dans la commune de Landaul, j'aimerais pouvoir porter à votre connaissance certains éléments, connus, mais qui ne semblent pas avoir été pris en compte dans le projet de création du sentier côtier.

Je suis propriétaire de la parcelle ZA 215 à Landaul, parcelle qui devrait être traversée par le sentier côtier. (Doc 1 et 2)

Une étude bien documentée a été réalisée par ECE Environnement, en 2014.

Elle relève dans cette parcelle la présence de la Loutre d'Europe, du Lucane Cerf-Volant, de la salamandre. Sur une parcelle voisine, appartenant à Monsieur Jean Le Ménach, la Pipistrelle.

Quant à mon autre voisin, Monsieur Philippe Magdalena, il assure avoir sur sa propriété, des nichés de Tadorne de Belon.

(Plans répertoriant leur présence. Doc 3 , 4 , et 5. Source ECE Environnement.)

La Loutre est présente sur ma parcelle. Je l'ai vue à plusieurs reprises. ECE Environnement y a vu sa présence. Elle est protégée. (Doc 6 , 7/1, 7/2)

Le Lucane Cerf-Volant : Il est présent essentiellement sur ma parcelle. (Doc 8) Il est lié aux arbres feuillus, (vieux chênes, qui y sont nombreux). Les larves (cycles de 4 à 7ans), vivent dans les souches ou arbres morts, tombés à terre. J'ai laissé le bois bordant le littoral sans y intervenir pendant plus de 30 ans, ce qui a favorisé son développement, mais sans doute aussi d'autres espèces. Il est en danger, justement

par l'intervention de l'homme sur son milieu, qui a tendance à disparaître. Si, lui, n'est pas protégé, son milieu l'est. Il est inscrit dans la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, Habitat, Faune, Flore, II et IV, Convention de Berne, annexe III. (Doc 9/1, 9/2 , 9/3.)

La salamandre : sa présence est avérée. (Doc 10/1, ECE Environnement) Je l'ai vue à plusieurs reprises. Espèce protégée en France. (Doc 10/2, 10/3, 10/4)

La Pipistrelle commune : présence avérée. (Doc 5) Espèce protégée. (Doc 11/1, 11/2)

Le tadorne de Belon est bien répertorié par ECE Environnement. Il est protégé. Pour se reproduire, et hiverner, il a besoin d'un environnement sécurisant. Il niche dans des terriers de lapin, tronc d'arbre creux... La zone de Kerihuelo, et ma parcelle, sont des sites propices à leur implantation. Le passage d'un sentier risque de perturber cet équilibre. (Doc 12)

Il est étonnant de voir que dans une zone finalement assez petite, il y ait une telle concentration de vie, et d'espèces protégées :

- Loutre d'Europe
- Lucane Cerf-Volant
- Salamandre
- Pipistrelle
- Tadorne de Belon.

La parcelle ZA 215, au travers de laquelle est envisagé la création d'un sentier littoral, a été préservée de toute interférence humaine depuis des décennies, plus de 30 années depuis que j'en suis propriétaire, et sans doute bien avant, car elle était déjà dans cet état lors de son acquisition.

Qui peut affirmer que ce sentier n'aura qu'un impact réduit sur cet écosystème ? Personne. Faut-il voir la disparition de ces espèces pour se rendre compte de l'erreur commise ?

L'homme a-t-il le droit de détruire la nature ? Ne faut-il pas prendre des mesures de sauvegarde ? Ne dit-on pas « dans le doute, s'abstenir » ?

Mais la faune n'est pas la seule qui sera affectée par le sentier côtier :

Comme vous pourrez le constater sur les plans (PLU 2020, Landaul, Doc 13) le bois dont je suis propriétaire, (ZA 215) , fait partie des « **Espaces Boisés Classés** ».

ECE Environnement précise (Page 12 et page 71 Évaluation des incidences Natura 2000, Juillet 2014) (Doc 13) :

« Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.... »

« Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés figurant aux documents graphiques du présent PLU »

« Il n'est pas prévu d'ouverture au public dans les EBC (espaces boisés classés). Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme, le propriétaire du terrain peut passer une convention avec une collectivité publique afin que l'espace boisé soit ouvert au public. En contrepartie, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparations et des coûts d'assurance nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu »

Je n'ai jamais donné mon accord pour que mon bois soit en partie détruit, pour y aménager un sentier littoral. Des coupes d'arbres ont été réalisées sans m'en informer, contrevenant aux dispositions en vigueur. Selon le code de l'urbanisme, article L113-2, une autorisation de défrichement ne devrait pas avoir été délivrée.

Il me semble important de se référer au Document 13 ci-joint.

On ne peut passer sous silence les risques :

- Risques d'incendie : même si une majorité de randonneurs saura respecter ce milieu, on sait tous que certains « inconscients » jetteront leurs mégots, ou même feront un feu dans mon bois. Or de nombreux chênes **plusieurs fois centenaires** s'y trouvent. Ce serait une perte dramatique et irrémédiable. Peut-on faire courir ce risque à des arbres qui ont traversé les siècles ? (Doc 14)

- Risques liés à la chute d'arbres : le sentier n'évite en rien les zones humides. Toute cette partie boisée collecte les eaux de pluie, et reste une grande partie de l'hiver, « sous l'eau ». Les chutes d'arbres sont fréquentes lorsqu'il y a des « coups de vent », leur enracinement étant fragilisé par une terre trop imbibée d'eau . Qui serait responsable des blessures ou du décès d'un ou de plusieurs randonneurs ? Le propriétaire pour défaut d'entretien, auquel cas me faut-il raser le bois ?... Le maire de la commune ? C'est faire prendre un risque à la population, non négligeable.

- Risques liés à la montée des eaux, dus aux changements climatiques : les prévisions quant au risque de submersion marine sont très défavorables. Il faut se référer à la carte élaborée dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Landaul. (source SHOM 2008/2010. On peut aisément admettre qu'avec l'accélération du

réchauffement climatique, ces valeurs et conclusions soient nettement plus défavorables, celles données en référence datant de 14 ans) (Doc 15)

Il est bien évident que tous les travaux d'aménagement sur ma parcelle seront engloutis.

- Risques liés aux aménagement eux-mêmes : les caillebotis qui sont déjà installés sur la parcelle ZA 1 a, b, c, e, sont surélevés par rapport au sol, ce qui est normal, bien sûr, mais ne comportent pas de main courante pour éviter les chutes. En cas de chute et de blessures, qui est responsable, puisque les mesures de protection ne sont pas prises ? La mairie ? Les promoteurs du sentier ?

Pour information, concernant la réalisation des travaux déjà exécutés sur les parcelles voisines :

- Le passage sur les caillebotis est trop étroit, le croisement de 2 personnes est difficile et périlleux.
- L'accès est impossible aux personnes à mobilité réduite, en fauteuil roulant.

Y-a-t-il une alternative ?

Oui, utiliser les chemins déjà existants, sans passer par cette zone boisée classée, dans le respect de la bio-diversité, et des espèces protégées qui s'y trouvent. (Doc 16)

En conclusion :

Le projet de sentier littoral, tel que prévu à ce jour, qui passe par la parcelle ZA 215, **Espace Boisé Classé**, ne tient pas compte :

- 1) du fait qu'il s'agit d'un Espaces Boisé Classé, et des dispositions qui y sont liées.
- 2) des espèces protégées qui s'y trouvent, Loutre, lucane cerf-volant, salamandre, pipistrelle, tadorne de Belon.
- 3) des habitats qui risquent être détruits, mettant en péril ce milieu unique de la Ria d'Étel, et la bio-diversité
- 4) des risques : de chute d'arbres en raison d'enracinements peu résistant en milieu humide, de la montée des eaux, d'incendie, de blessures.

Les personnes en charge du projet devraient pouvoir le modifier, afin que nos finances publiques ne soient pas utilisées en pure perte, puisque ce sentier ne sera pas viable une grande partie de l'année en raison de l'eau de pluie qui y stagne, (j'habite

sur place, et je connais bien le milieu dans lequel je vis...). En outre, à plus ou moins court terme, il est appelé à disparaître en raison de la montée des eaux.

Elles permettraient la sauvegarde d'espèces protégées, et des habitats.

Elles éviteraient des accidents corporels, qui mettront en cause mairie et promoteurs du projet.

J'espère que le bon sens prévaudra, et que ce sentier pourra continuer sur les chemins existants.

Je vous remercie de votre compréhension, et vous prie de croire, Monsieur Le Préfet du Morbihan, Madame le Maire de Landaul, Madame la Commissaire Enquêtrice, en l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Doc 1



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

2025 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

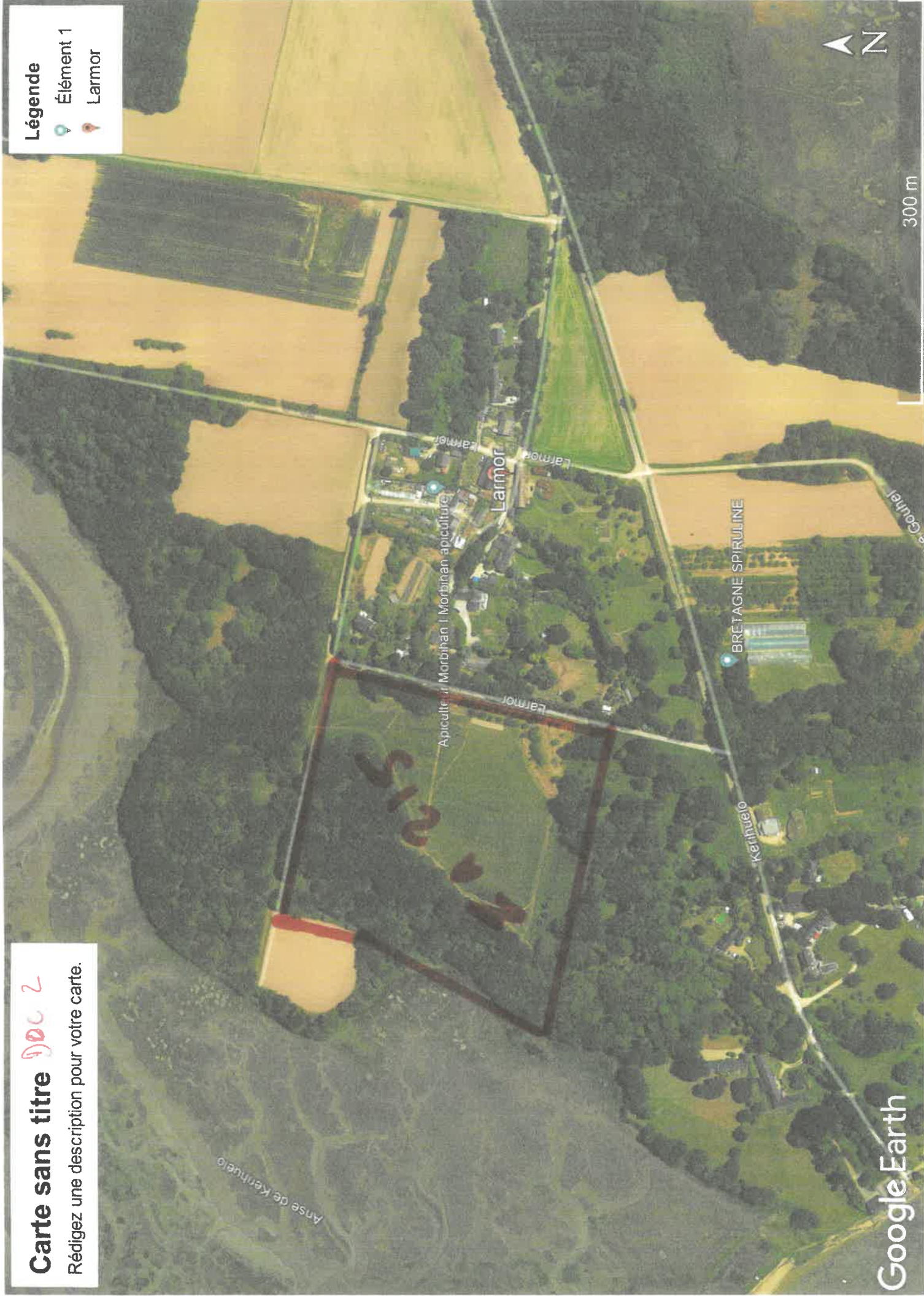
Carte sans titre



Rédigez une description pour votre carte.

Légende

- Élément 1
- Larmor



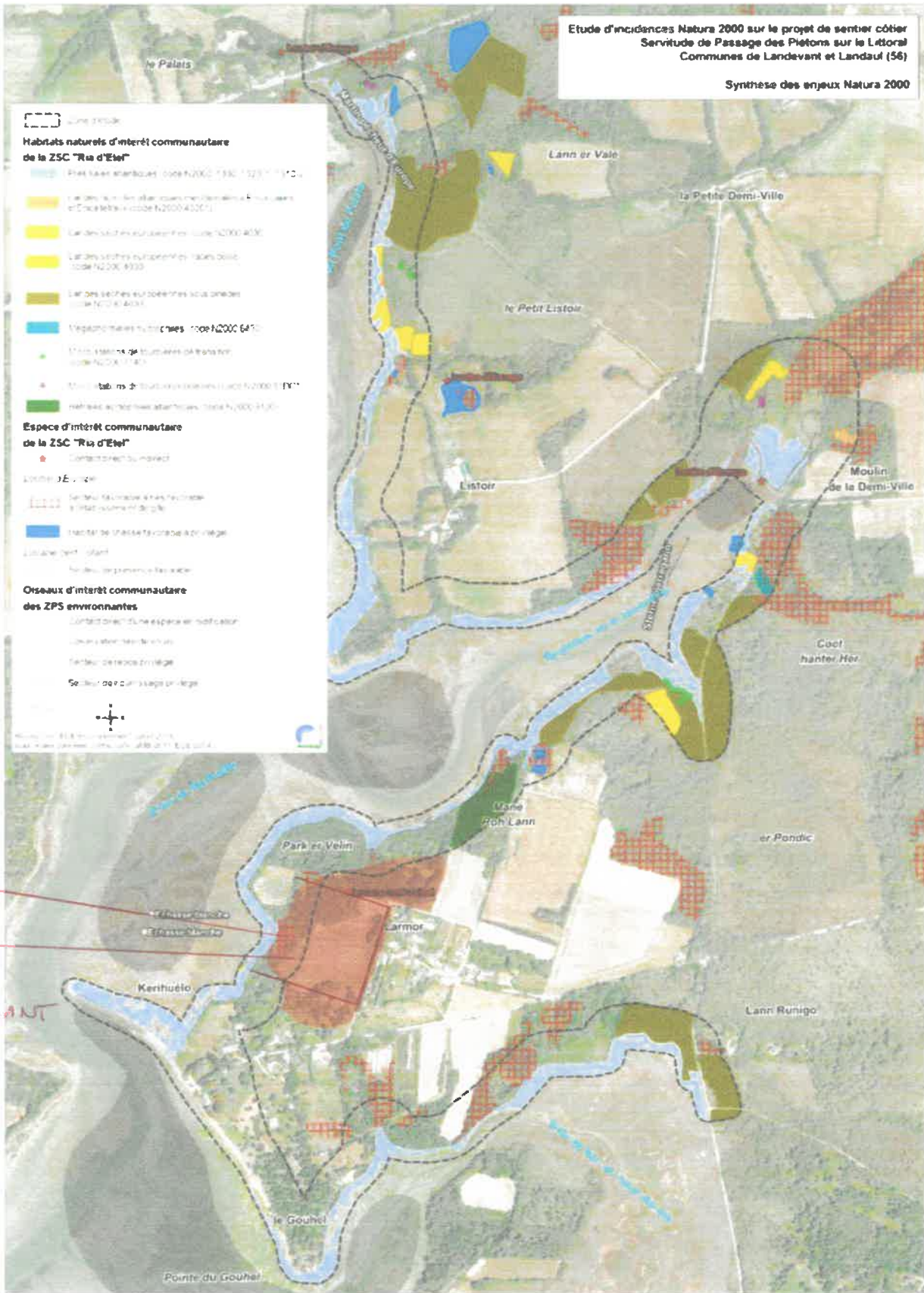
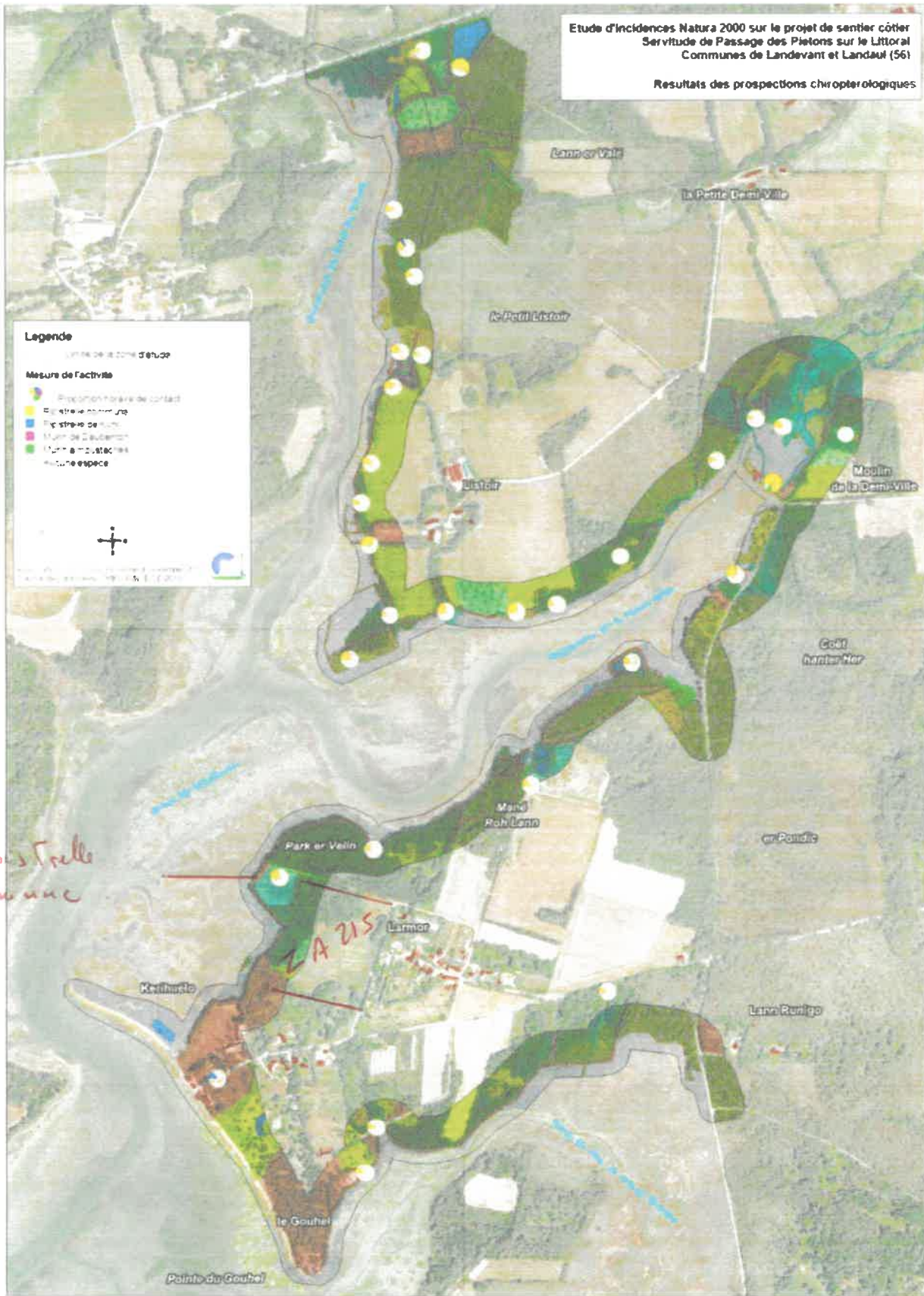


Figure 27 : Synthèse des enjeux Natura 2000

Projet de sentier côtier au titre de la SPPL sur les communes de Landévant et Landaul (56)





Espèce protégée

Loutre d'Europe

Lutra lutra (Linnaeus, 1758)

Joc 6

Liste rouge UICN des mammifères menacés de France métropolitaine (2009) : **LC** - Quasi-menacé (listé *Lutra lutra*)

Réglementation Seul le texte officiel fait foi

■ Arrêté du 23 avril 2007 : article 2

L'arrêté concernant la Loutre d'Europe interdit entre autres toute destruction ou perturbation intentionnelle des animaux. La protection de ses habitats (sites de reproduction et aires de repos) interdit toute intervention sur ces milieux particuliers à l'espèce et notamment tout type de travaux susceptibles de les altérer ou de les dégrader. Il est également interdit de détenir, de transporter ou de réaliser toute action commerciale avec des individus prélevés dans le milieu naturel.

Liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et modalités de leur protection :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000006496824277>

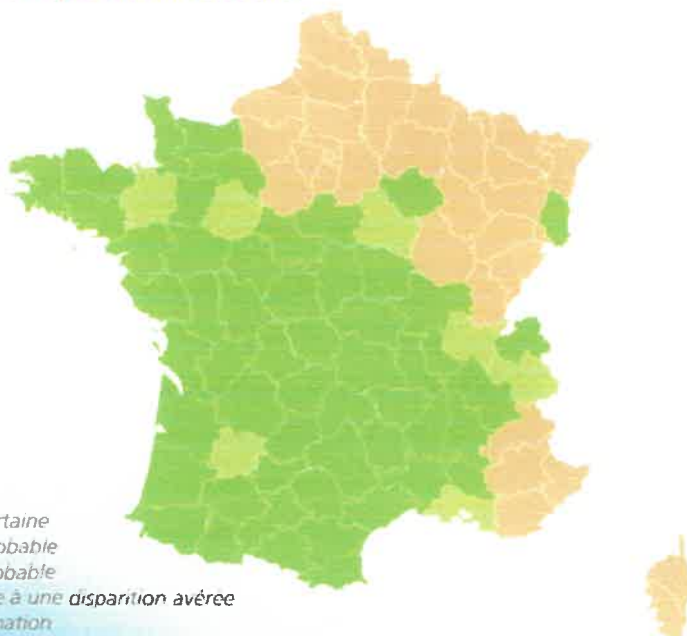
■ Directive « Habitats, faune, flore » : annexes II & IV

La Loutre d'Europe est une espèce d'intérêt communautaire qui doit être prise en compte dans les évaluations des incidences des sites Natura 2000 désignés pour l'espèce (annexe II) et qui nécessite une protection stricte (annexe IV).

Liste des sites d'intérêt communautaire :

<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeEspeces/Lutra+lutra>

Carte de répartition actuelle



■ Pour tout projet, veuillez-vous renseigner auprès des organismes scientifique et technique compétents (établissements publics - Onema, ONCFS, associations locales - fédération de pêche, associations naturalistes, ... bureaux d'études) ou vous rapprocher des services de l'État instructeurs de votre région (services chargés de l'environnement au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRIEE en Île de France) ou au sein des directions départementales des territoires).

■ Guide "espèces protégées, aménagements et infrastructures", Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-especes-protgees.html>

■ Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-incidences-sur-les.html>

■ Les valeurs présentées dans cette fiche sont données à titre indicatif et peuvent varier en fonction des conditions climatiques, de l'altitude et de la latitude, et des caractéristiques propres à chaque population.

doc 7/1

4.3.3. Conclusion

Parmi les espèces de mammifères contactées sur la zone d'étude, deux sont protégées : l'Écureuil roux et la Loutre d'Europe. La destruction d'individu, des sites de reproduction et des aires de repos sont interdits.

L'Écureuil roux est une espèce relativement commune bien qu'en régression sur le territoire national.

En revanche, la Loutre d'Europe figure sur la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. Elle est également inscrite à l'Annexe II de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore et est citée dans le SIC « Ria d'Étel ». Son utilisation de la zone d'étude est avérée par des indices de marquages présents sur plusieurs secteurs.

▼M3

Myomimus roachi

Sciuridae

- * *Marmota marmota latirostris*
- * *Pteromys volans (Sciuropterus ruscicus)*
- Spermophilus citellus (Citellus citellus)*
- * *Spermophilus suslicus (Citellus suslicus)*

Castoridae

Castor fiber (excepté les populations estoniennes, lettones, lituaniennes, finlandaises et suédoises)

Cricetidae

Mesocricetus newtoni

Microtidae

- Microtus cabreræ*
- * *Microtus oeconomus arenicola*
- * *Microtus oeconomus mehelyi*
- Microtus tataricus*

Zapodidae

Sicista subtilis

CARNIVORA

Canidae

- * *Alopex lagopus*
- * *Canis lupus* (excepté la population estonienne; populations grecques: seulement celles au sud du 39° parallèle; populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations lettones, lituaniennes et finlandaises).

Ursidae

- * *Ursus arctos* (excepté les populations estoniennes, finlandaises et suédoises)

Mustelidae

- * *Gulo gulo*
- Lutra lutra*
- Mustela eversmanni*
- * *Mustela lutreola*
- Vormela peregusna*

Sp. cadava
92/43 / CEE
21.11.1992

Felidae

- Lynx lynx* (excepté les populations estoniennes, lettones et finlandaises)
- * *Lynx pardinus*

Phocidae

- Halichoerus grypus (V)*
- * *Monachus monachus*
- Phoca hispida botnica (V)*
- * *Phoca hispida saimensis*
- Phoca vitulina (V)*

ARTIODACTYLA

Cervidae

- * *Cervus elaphus corsicanus*

Projet de sentier côtier au titre de la SPPL sur les communes de Landévant et Landaul (56)

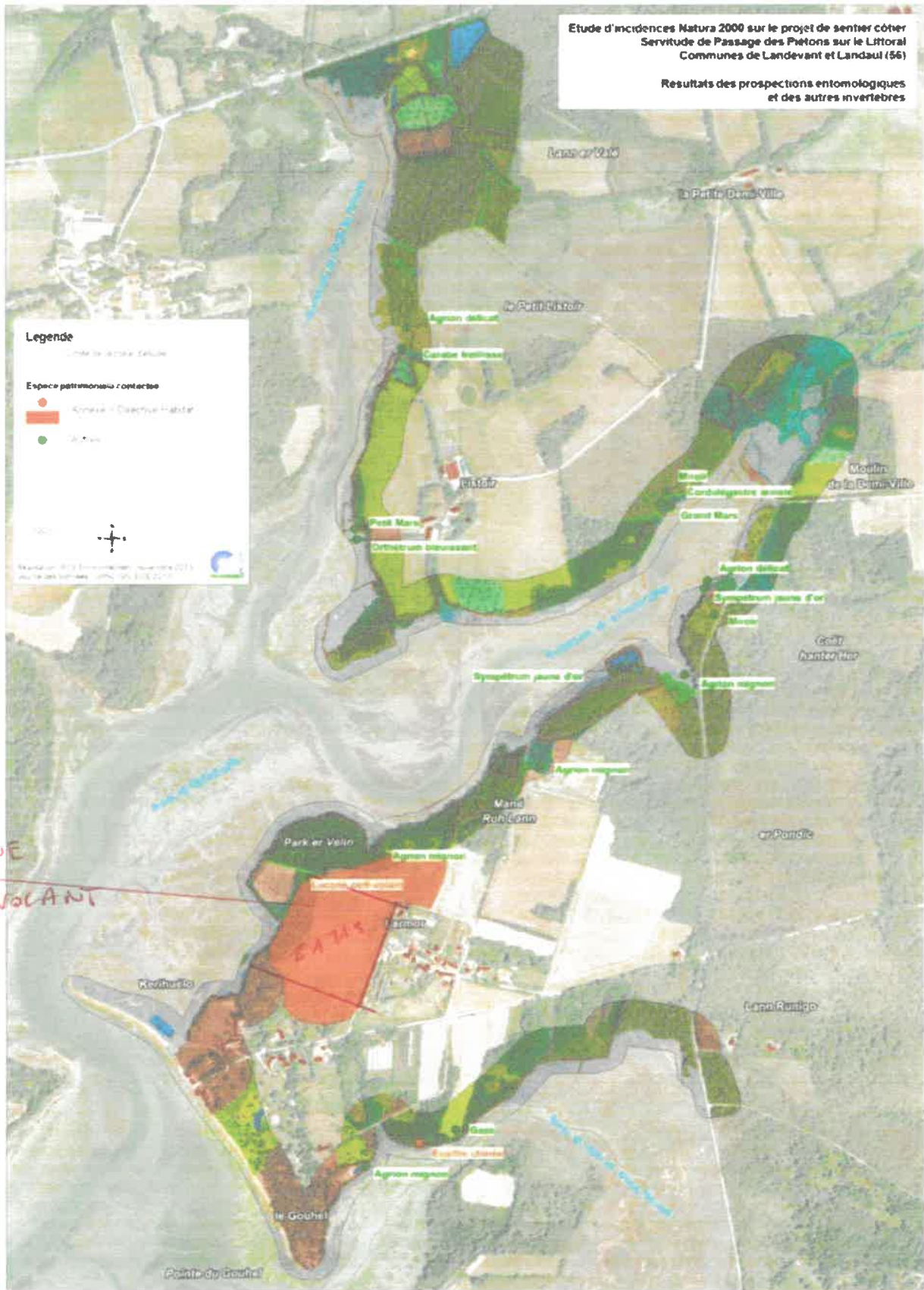


Figure 26 : Cartographie des résultats des prospections invertébrés

Lucane Cerf-Volant (*Lucanus cervus*)

Une dizaine d'individus a été observée le 15 juillet 2013 au crépuscule au niveau du hameau de Larmor.

L'espèce est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, actuellement non protégée en France, mais continue à se raréfier géographiquement, en gardant des poches de présence. Le Lucane cerf-volant est classé NT ou quasi menacé sur Liste Rouge Européenne (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises.



Le Lucane cerf-volant est un coléoptère de la famille des Lucanidae vivant en Europe. Il niche dans les cavités des vieux arbres et des troncs morts, en forêt comme dans le bocage. La gestion forestière, en éliminant les vieux arbres et le bois mort, élimine à la fois son habitat et sa nourriture. Le lucane cerf-volant, comme la plupart des coléoptères mangeant du bois, est en forte régression dans les forêts d'Europe, où il fait partie des espèces protégées. La reproduction se fait vers juillet, les mâles et femelles se retrouvent sur des chênes malades, et se nourrissent en léchant les plaies de l'arbre. La femelle pond dans la terre, au pied d'une source nourricière pour ses futures larves (un arbre mort, un arbre malade : chêne, hêtre, pommier...).

✓ ESPECES D'INTERET REGIONAL

Les autres espèces patrimoniales sont celles caractérisées comme d'intérêt régional selon les critères de sélection des Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH, 2007).

Le Gazé (*Aporia crataegi*)

2 individus ont été observés le 3 juillet 2013 dans la prairie près de Kérihuelo.

Le Gazé ou Piéride de l'aubépine, *Aporia crataegi*, est un insecte Lépidoptère de la famille des Pieridae, de la sous-famille des Pierinae et du genre *Aporia*. Il est présent du centre, sud et ouest de l'Europe et de l'Afrique du Nord, jusqu'au Japon. Il a disparu de Grande-Bretagne depuis 1925, et est en voie de disparition dans les plaines de France, Belgique et Hollande. En France métropolitaine, il est absent de Corse et présent dans tous les autres départements mais devenu très rare et en voie de disparition dans un grand nombre d'entre eux. Selon l'*observatoire des papillons*, ce papillon autrefois commun en France, semble presque disparu du nord, du nord-est et du Bassin parisien, probablement suite au développement d'une agriculture intensive (pesticides), à l'arrachage des haies et des vergers qui auraient détruit son habitat et en particulier les haies et buissons d'aubépine, plante hôte nourrissant principalement sa chenille qui ne s'est vraiment maintenue que dans les régions bocagères ou d'élevage extensif (Massif central et Alpes). Autrefois considéré comme nuisible, tellement il abondait dans les vergers, il est aujourd'hui menacé par l'utilisation accrue des pesticides et la destruction du bocage.

Ses plantes hôtes sont diverses Rosacées dont les aubépines (*Crataegus*), le prunellier (*Prunus spinosa*), l'amélanchier, le prunier (*Prunus domestica*), le poirier, le pommier, le sorbier des oiseleurs... Il fréquente les lieux découverts, les broussailles où poussent les aubépines et le prunellier, les vergers où il trouve des plantes hôtes ainsi que les zones fleuries de chardons et autres Astéracées.



Doc 9/12

5. SYNTHÈSE SUR LES HABITATS ET LES ESPÈCES D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA ZONE D'ETUDE

- Parmi les habitats d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site « Ria d'Etel », neuf ont été repérés dans le périmètre de la zone d'étude :

Tableau 30 : Habitats d'intérêt communautaire ciblées par la ZSC « Ria d'Etel » présents sur la zone d'étude du projet de sentier

Dénomination de l'habitat	Code	Superficie ZSC (ha)	Valeur patrimoniale	Risque global de perturbation	Enjeu de conservation
Végétations annuelles pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses ou sableuses	1310	3,41	Moyenne	Moyen	Moyen
Prés à <i>Spartina</i>	1320	29,81	Moyenne	Faible	Faible
Prés salés atlantiques	1330	212,95	Très forte	Très fort	Très fort
Landes humides atlantiques méridionales à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020	8,52	Très forte	Moyen	Fort
Landes sèches européennes	4030	170,36	Forte	Très fort	Très fort
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	6430	2,13	Faible	Moyen	Faible
Tourbières de transition et tremblantes	7140	0,85	Faible	Moyen	Faible
Tourbières boisées	91D0	0	Moyenne	Fort	Fort
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>	9120	2,56	Faible	Moyen	Faible

- Parmi les espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site « Ria d'Etel », la présence de trois d'entre-elles est avérée, suite aux investigations menées par ECE Environnement et à la bibliographie :

Tableau 31 : Espèces d'intérêt communautaire ciblées par la ZSC « Ria d'Etel » présentes sur la zone d'étude du projet de sentier

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code	Présence	État de conservation
Mammifères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308	Avérée	Capturée en 2010, dans le bois du Listoir, potentiellement présente sur d'autres secteurs
	Loutre d'Europe	<i>Lutra Lutra</i>	1355	Avérée	Statut précaire : uniquement présente au nord du site Menaces : collisions routières, fréquentation
Insectes	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083	Avérée	Bon état de conservation. Très localement impacté par l'élimination de haies arborées

▼ **M3**

INVERTÉBRÉS

ARTHROPODES

CRUSTACEA

Decapoda

Austropotamobius pallipes (V)

* *Austropotamobius torrentium* (V)

Isopoda

* *Armadillidium ghardalamensis*

INSECTA

Coleoptera

Agathidium pulchellum (o)

Bolbelasmus unicornis

Boros schneideri (o)

Buprestis splendens

Carabus hampei

Carabus hungaricus

* *Carabus menetriesi pacholei*

* *Carabus olympiae*

Carabus variolosus

Carabus zawadzki

Cerambyx cerdo

Corticaria planula (o)

Cucujus cinnaberinus

Dorcadion fulvum cervae

Duvalius gebhardti

Duvalius hungaricus

Dytiscus latissimus

Graphoderus bilineatus

Leptodirus hochenwarti

Limoniscus violaceus (o)

Lucanus cervus (o)

Macropsea pubipennis (o)

Mesosa myops (o)

Morimus funereus (o)

* *Osmoderma eremita*

Oxyporus mannerheimii (o)

Pilemia tigrina

* *Phryganophilus ruficollis*

Probaticus subrugosus

Propomacrus cypriacus

* *Pseudogaurotina excellens*

Pseudoseriscius cameroni

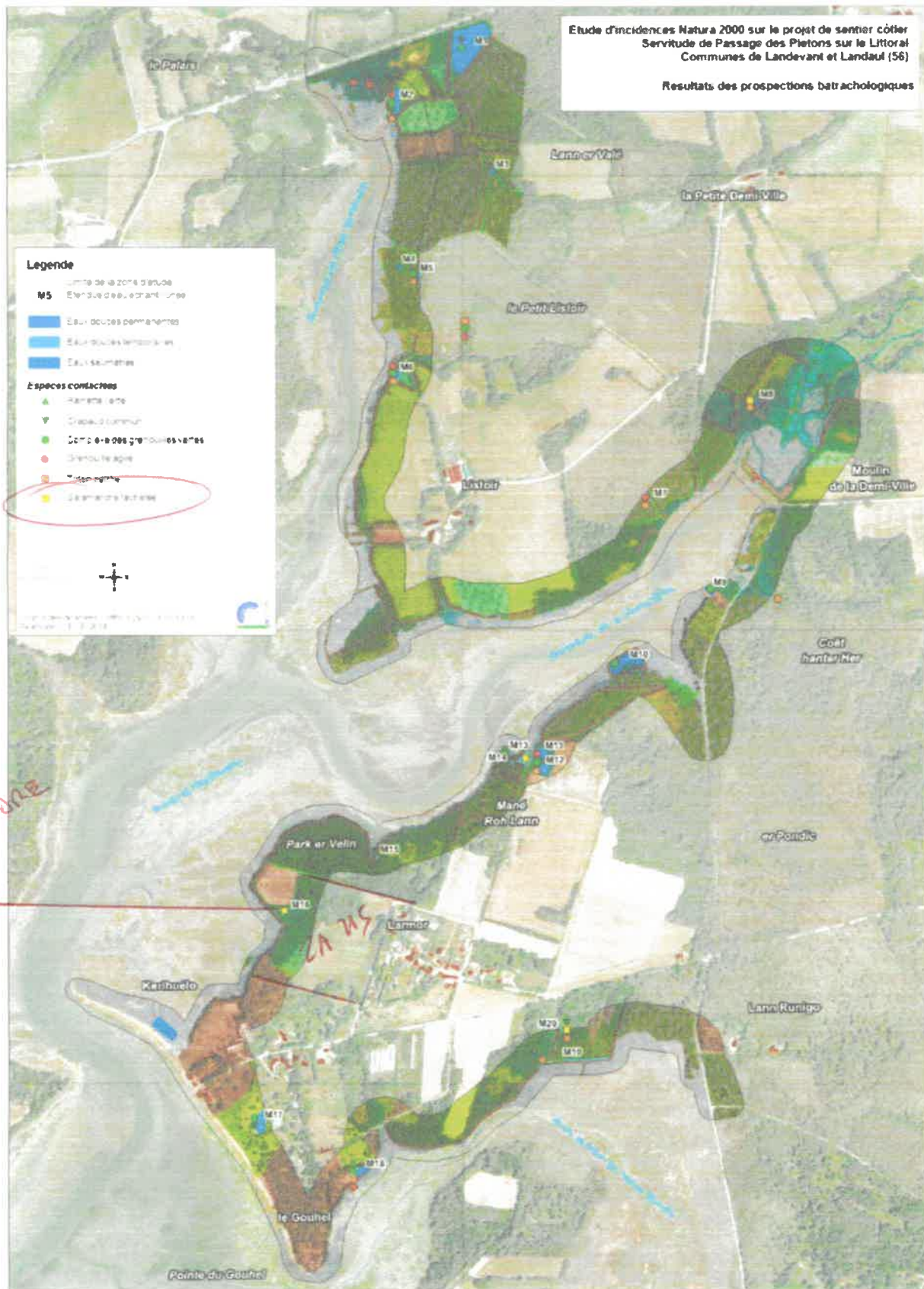
Pytho kolwensis

Rhysodes sulcatus (o)

Dispositive 92/43 / CEE
21 JAN 1992

Doc 10/1

Projet de sentier côtier au titre de la SPPL sur les communes de Landévant et Landaul (56)



La salamandre tachetée



Nom scientifique : *Salamandra salamandra*

Statut de protection : espèce protégée en France

Statut de menace : espèce non menacée de disparition (**Liste rouge** des amphibiens de France métropolitaine, évaluation 2015)

Description : c'est un animal nocturne, muni de grands yeux noirs adaptés à la vision nocturne et crépusculaire. La peau lisse et noire de la salamandre tachetée est interrompue sur le dos par un motif jaune, occasionnellement orange, de points et/ou de lignes. Par la variabilité de ce motif, on peut identifier les individus séparément.

Longévité : 20 à 25 ans

Refuser

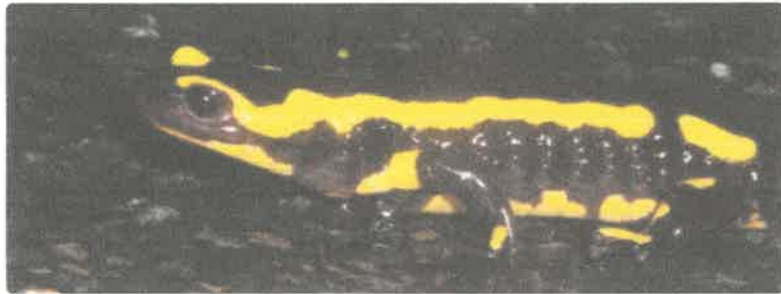
Doc 10/3

LPO

← Fiches espèces

Salamandre tachetée

CONSEIL BIODIVERSITÉ



Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) © Gilles Bentz

Autres noms : Salamandre commune / Salamandre terrestre / Salamandre de feu.

Nom anglais : Common Fire Salamander / Fire Salamander

Nom scientifique : *Salamandra salamandra*

Famille : Salamandridés

Description

Son aspect très particulier et très visible la rend difficile à confondre avec une autre espèce. Un long corps noir pouvant atteindre 20 cm, tacheté de jaune (parfois d'orange) à la peau luisante semblant huileuse.

Il en existe principalement deux sous-espèces :

Salamandra salamandra salamandra et *Salamandra salamandra terrestris* dont les taches forment des bandes jaunes.

Distribution

Centre, sud et ouest de l'Europe. Hors d'Europe, on la rencontre dans le nord-ouest de l'Afrique et le sud-ouest de l'Asie.

Habitat

Elle fréquente les lieux humides de la plaine, principalement les forêts de feuillus, mais aussi les collines et les montagnes où elle s'installe surtout près des ruisseaux. Les sols recouverts de mousses, de feuilles, de branches, riches en humus lui conviennent. Présente près des mares, des fosses, des sources, elle s'abrite dans les anfractuosités rocheuses, sous les pierres ou les souches. Dans le sud, elle atteint 2000 mètres d'altitude.

Puis-je vous aider ?



Ecologie

Comportements : elle se déplace lentement, d'une démarche pataude et a la particularité de pouvoir régénérer des parties perdues ou blessées de son corps très rapidement et de se défendre par la

→ T.S.U.P.

sécrétion d'une neurotoxine, le *samandarin*.

Doc 10/4

Reproduction : les accouplements semblent avoir lieu pendant toute la belle saison. Le mâle recherche activement une partenaire, puis, lors de l'accouplement, il dépose un spermatophore qui est reçu par le cloaque de la femelle. Cette espèce est ovovivipare. La gestation dure de l'été à l'automne, saison à laquelle les larves au nombre de 10 à 70 sont déposées dans l'eau. Les jeunes commencent leur vie terrestre 3 à 4 mois plus tard. En Europe occidentale, la parturition a lieu au printemps de l'année suivante. Maturité sexuelle : 4 ans.

Nourriture

Insectes, lombrics, limaces, araignées, myriapodes.

Statut

Espèce intégralement protégée par la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 : il est interdit sur tout le territoire national et en tout temps de détruire ou d'enlever les œufs ou les nids, de détruire, de mutiler, de capturer ou d'enlever, de naturaliser et, qu'ils soient vivants ou morts, de transporter, de colporter, d'utiliser et de commercialiser cette espèce.

Puis-je vous aider ?



LPO

Doc 11/11

← Fiches espèces

Pipistrelle commune

Pipistrellus pipistrellus



Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) - Philippe Bourde

Nom anglais - Common Pipistrelle

Nom scientifique - *Pipistrellus pipistrellus*

Famille - Vespertilionidés

Description

Longueur: 32-35 cm

Queue: 23-33 mm

Poids: 3-8 g

Voix: petits cris aigus répétés en vol

Plage: Varie du brun grisâtre au brun noirâtre selon les individus

Signes particuliers: Petite taille et boulevé uniforme

Longévité: 10 à 12 ans

À la fois la plus petite et la plus commune des chauves-souris d'Europe, la pipistrelle s'observe facilement dans pratiquement tous les milieux. De forme ramassée, les ailes sont assez épaisses. Les oreilles sont relativement petites et larges, accolées aux extrémités. Le tragus est réduit. Le fourreau, assez large, est de teinte uniforme. Les parties non velues sont de couleur noirâtre. La dernière vertèbre caudale se situe en dehors de luropatagium.

Répartition

Tout l'Est Europe, tout l'Europe et le nord de la Scandinavie

Puis-je vous aider ?

Habitat

Tous types de milieux, villages, parcs, jardins, champs, cultures et prairies, avec bosquets, proximité des habitations, rivières, des ruisseaux et des points d'eau. On la trouve aussi à la lisière des arbres en montagne.



→ T.S.V.P

Gîte : En été, derrière les écorces décollées et les volets, sous les tuiles, dans les creux d'arbres et les nichoirs. En hiver, dans les crevasses, les caves, les recoins bien abrités et secs des greniers, les fissures des murs. Parfois à l'entrée des grottes.

Reproduction : L'accouplement a lieu principalement en automne. La gestation est de 44 jours environ. Les naissances s'échelonnent de fin mai à aout et les portées comptent généralement 2 jeunes qui sont allaités pendant 2 à 3 semaines. A ce moment, ils sont aptes à voler et deviennent autonomes vers 2 mois.

Nourriture

Papillons, mouches, moustiques et autres insectes capturés en vol. La pipistrelle peut parfois s'accrocher à un support pour ingurgiter les plus grosses proies.

Statut

Espèce protégée par la loi depuis 1981. Espèce préservée grâce à l'article L411 l'aito Code de l'Environnement et au nouvel arrêté de préservation du 23 avril 2007. Ce nouvel arrêté qui a pris effet officiel du 10 mai, protège les 33 espèces de chauves-souris. Il introduit la préservation des milieux de vie en interdisant « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des sites de repos des chauves-souris ».



Doc 12

Projet de sentier côtier au titre de la SPPL sur les communes de Landévant et Landaul (56)

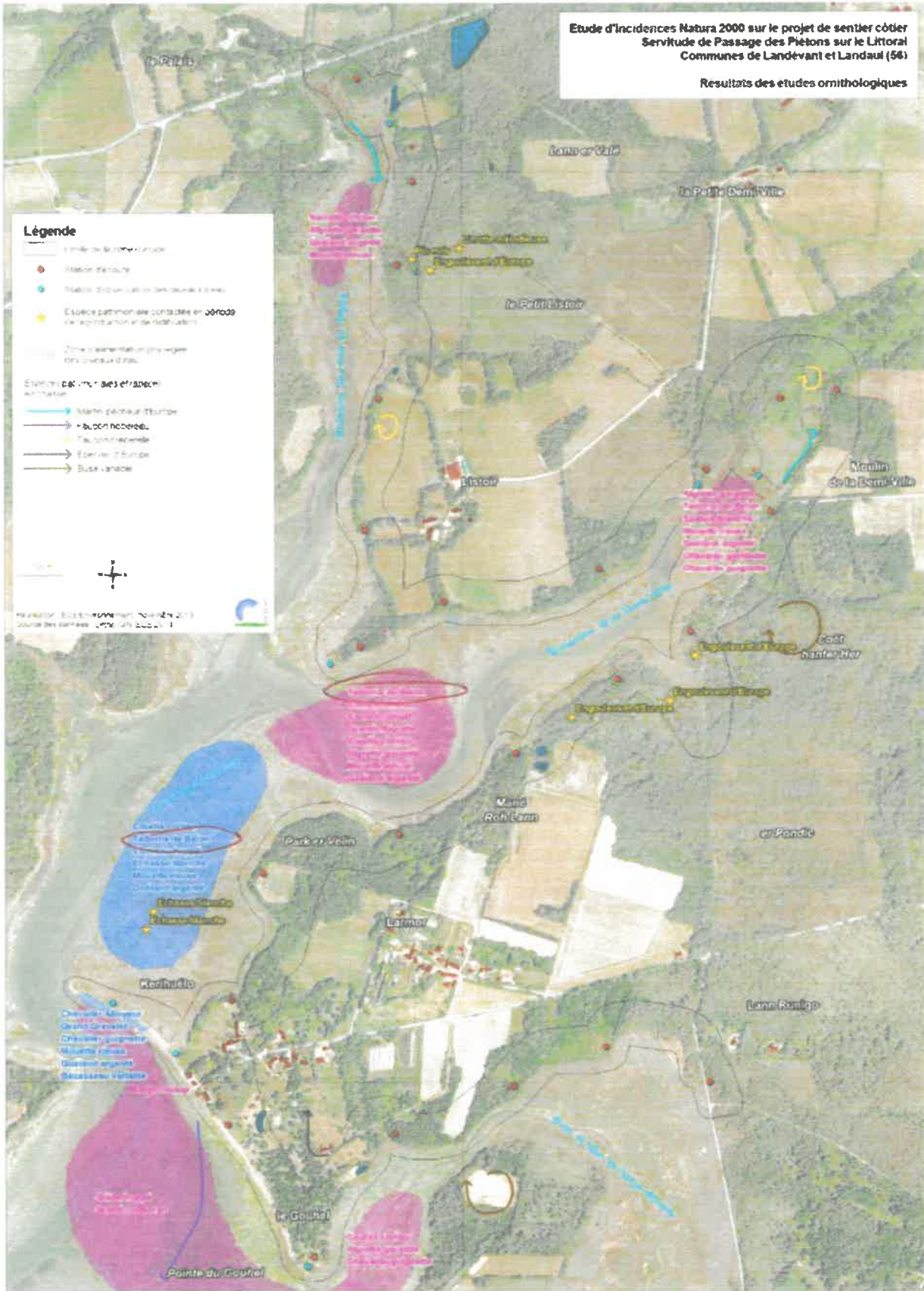


Figure 14 : Cartographie des résultats de l'inventaire des oiseaux

Le régime des poussins élevés en milieu estuarien est dominé par *Hedistes* (annélides polychètes), *Corophium* (malacostracés amphipodes), *Abra* et *Hydrobia* (mollusques).

Dans les milieux artificiels fréquentés pendant la période de reproduction, les larves de chironomides jouent un rôle déterminant. Les adultes et les poussins peuvent aussi exploiter les pullulations de daphnies (Branchiopodes cladocère) en filtrant la colonne d'eau.

Habitats de l'Annexe I de la Directive Habitats susceptibles d'être concernés

1130 - Estuaires (Cor. 11.2 et 13.2)

1140 - Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (Cor. 14)

1150*- Lagune côtières (Cor. 21)

1310 - Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (Cor. 15.1)

1320 - Prés à *Spartina* (*Spartina maritima*) (Cor. 15.2)

1330 - Prés salés atlantiques (*Glauco-Pucinellietalia maritima*) (Cor. 15.3)

1420-2 - Fourrés halophiles méditerranéens (Cor. 15.6)

2130*- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (Cor. 16.221 à 16.223 et 16.225 à 16.227)

Statut juridique de l'espèce

Espèce protégée (article 1 et 5 de l'arrêté modifié du 17/04/81), inscrite aux annexes II des conventions de Berne et de Bonn et listée en catégorie B2a (Europe du nord-ouest) et A3c (Mer Noire et Méditerranée, principale population hivernante d'Europe) de l'AEWA.

Présence de l'espèce dans les espaces protégés

Les espaces protégés abritent la majorité des stationnements de l'espèce durant la saison hivernale. Il s'agit notamment des réserves naturelles nationales qui jouent un rôle déterminant pour cette espèce : baie de Somme, baie de Seine, marais de Séné, baie de l'Aiguillon, Moëze-Oléron. La plupart des autres sites majeurs sont classés en ZPS : baie du Mont Saint Michel, presqu'île guérandaise, estuaire de la Loire, Camargue étangs Montpelliérains.

L'espèce est beaucoup plus dispersée en période de reproduction, mais plusieurs espaces protégés abritent néanmoins des populations significatives au niveau national : baie de Somme, golfe du Morbihan, île de Ré, Camargue (Réserves naturelles et réserves de chasse), complexes lagunaires du Languedoc-Roussillon.

Etat des populations et tendances d'évolution des effectifs

Le statut de conservation du Tadome de Belon est favorable en Europe. La population reproductrice est estimée entre 42 000 et 65 000 couples, largement répartis notamment dans les pays bordant la mer du Nord [bg2]. En hiver, le nord-ouest de l'Europe accueille 300 000 individus et la population de mer Noire et Méditerranée est estimée à 75 000. Ces deux populations semblent maintenant stables après avoir augmenté entre 1974 et 2002 [bg18].

L'espèce n'est pas menacée en France [bg53]. On y dénombre en moyenne 52 000 individus en janvier entre 1997 et 2006, essentiellement sur le littoral [5]. Les effectifs ont fortement augmenté durant les années 1970 à 1990, mais semblent stabilisés depuis [7 : bg43-non publié].

La population reproductrice française a également connu des changements majeurs de distribution et d'abondance. Après avoir disparu de la plupart des régions à la fin du XIXe siècle, une augmentation sensible se fait sentir à partir des années 1930 et s'accélère dans la seconde moitié du siècle : 30-50 couples au début des années 1960, 1 000-1 200 couples au début des années 1980, plus de 2 000 couples dans les années 1990 [6]. Elle atteindrait 2 500 à 3 500 couples maintenant [bg2]. Parallèlement à l'augmentation numérique et à l'expansion géographique le long des habitats littoraux traditionnels de l'espèce, s'est produite la colonisation de nouveaux habitats (gravières, lagunages de stations d'épuration, bassins de décantation de sucreries...) dans l'intérieur de la France à partir de la fin des années 1970. Ce phénomène d'abord observé dans le nord de la France [6 : bg67] touche maintenant de nombreuses régions et concerne au moins 230 couples [19]. Cette dynamique s'inscrit dans le cadre plus général de l'expansion géographique de l'espèce dans le nord-ouest de l'Europe au cours du XXe siècle, qui a également donné lieu à la colonisation de nouveaux habitats continentaux depuis le Danemark jusqu'à la Belgique, et dans les îles britanniques [6 : 12 : 15].

Menaces potentielles

L'utilisation de milieux artificiels par l'espèce ne doit pas masquer la disparition et la dégradation des zones humides, des lagunes et des milieux littoraux par l'urbanisation, la mise en culture et le développement des diverses activités humaines.

ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'arrêté préfectoral n°ZPPA- 2015-0029, pris en application du code du Patrimoine, notamment du livre V, définit des zones de présomption de prescription archéologique.

Dans ces zones, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme listées dans l'arrêté, situées à l'intérieur des zones définies doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, services régional de l'Archéologie préventive, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur.

Le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article R.111-4 du code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements à l'exception des bâtiments nécessaires à la gestion forestière et sous réserve de justifier qu'ils ne compromettent pas la protection des boisements.

Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques du présent PLU.

En limite d'espaces boisés classés (EBC), tout projet de construction ou de lotissement devra être conçu de manière à ne pas compromettre les boisements. Le cas échéant, un recul pourra être imposé.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par le code de l'urbanisme).

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le code forestier et quel qu'en soit leur superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale.

Servitudes

Servitude de passage piéton sur le littoral (SPPL) : cette servitude de passage sur le littoral de la commune en bordure du Domaine Public Maritime n'est pas référencée au plan du POS. Seul est indiqué l'existence d'un « cheminement piétons ».

Il n'existe pas d'autre servitude sur le projet.

✓ **ESPACES BOISEES CLASSEES**

En application des articles L. 130-1 renforcé par L. 146-6 (loi Littoral) du Code de l'urbanisme, plusieurs espaces boisés classés (EBC), sont inscrits dans les règlements d'urbanisme de chaque commune, et recourent le projet. Ces zonages permettent de protéger « les boisements, les boisements sur talus ou les arbres isolés significatifs ou remarquables ».

Ouverture au public

Il n'est pas prévu d'ouverture au public dans les EBC. Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme, le propriétaire du terrain peut passer une convention avec une collectivité publique afin que l'espace boisé soit ouvert au public. En contrepartie « ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu ».

6.2.4. Autres

✓ **ZONES INONDABLES**

Il n'existe pas de PPRI sur les deux communes. La limite du DPM correspond aux plus hautes eaux de marée : elle est atteinte régulièrement par les eaux estuariennes à chaque grande marée. Cette zone correspond aux habitats des vasières (slikke) et aux prés salés (schorre). La digue du Moulin de Demi-ville et régulièrement submergée par les grandes marées.



Figure 31 : Inondation de la digue du Moulin de Demi-ville et du cheminement doux du Listoir (marée de 108 les 23 et 24 juillet 2013) (ECE)



Code de l'urbanisme

Version en vigueur au 10 juin 2024

Partie législative (Articles L101-1 à L610-4)

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme (Articles L101-1 à L175-1)

Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire (Articles L111-1 à L115-6)

Chapitre III : Espaces protégés (Articles L113-1 à L113-30)

Section 1 : Espaces boisés (Articles L113-1 à L113-7)

Sous-section 1 : Classement et effets du classement (Articles L113-1 à L113-2)

Article L113-1

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L113-2

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117 (V)

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Sous-section 2 : Mesures de compensation du classement (Articles L113-3 à L113-5)

Article L113-3

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :

1° L'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en application de l'article L. 113-1 ;

2° L'Etat peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.

Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins.

La valeur du terrain à bâtir offert en application du 1° ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire en application du 2°, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité

Article L113-4

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'autorisation de construire mentionnée au 2° de l'article L. 113-3 est donnée par décret. Elle est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.

La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions.

L'autorisation de construire est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L113-5

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 113-3, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

Sous-section 3 : Ouverture au public (Articles L113-6 à L113-7)

Article L113-6

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

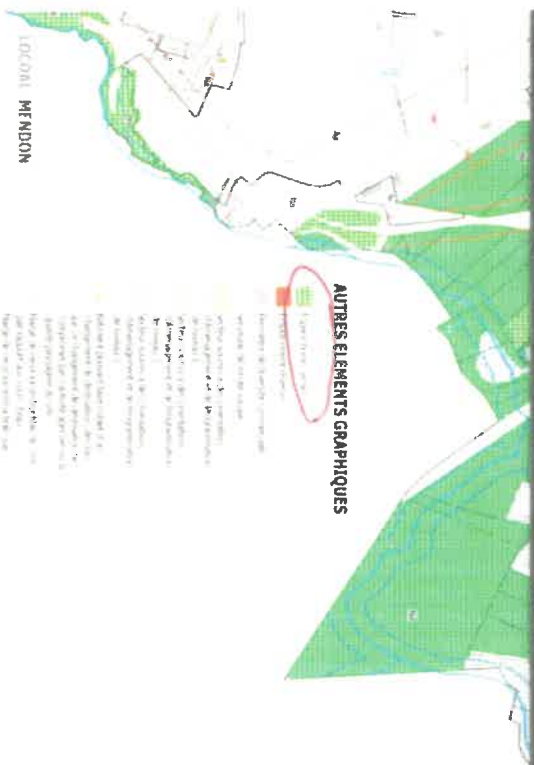
Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.

Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

Article L113-7

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet de convention est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement.



AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

- 1. Zone de protection des sites classés
- 2. Zones de protection des sites inscrits
- 3. Zones de protection des sites inscrits
- 4. Zones de protection des sites inscrits
- 5. Zones de protection des sites inscrits
- 6. Zones de protection des sites inscrits
- 7. Zones de protection des sites inscrits
- 8. Zones de protection des sites inscrits
- 9. Zones de protection des sites inscrits
- 10. Zones de protection des sites inscrits
- 11. Zones de protection des sites inscrits
- 12. Zones de protection des sites inscrits
- 13. Zones de protection des sites inscrits
- 14. Zones de protection des sites inscrits
- 15. Zones de protection des sites inscrits
- 16. Zones de protection des sites inscrits
- 17. Zones de protection des sites inscrits
- 18. Zones de protection des sites inscrits
- 19. Zones de protection des sites inscrits
- 20. Zones de protection des sites inscrits

LOCAL MENDON

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION



LANDAUL

Mairie

Règlement graphique



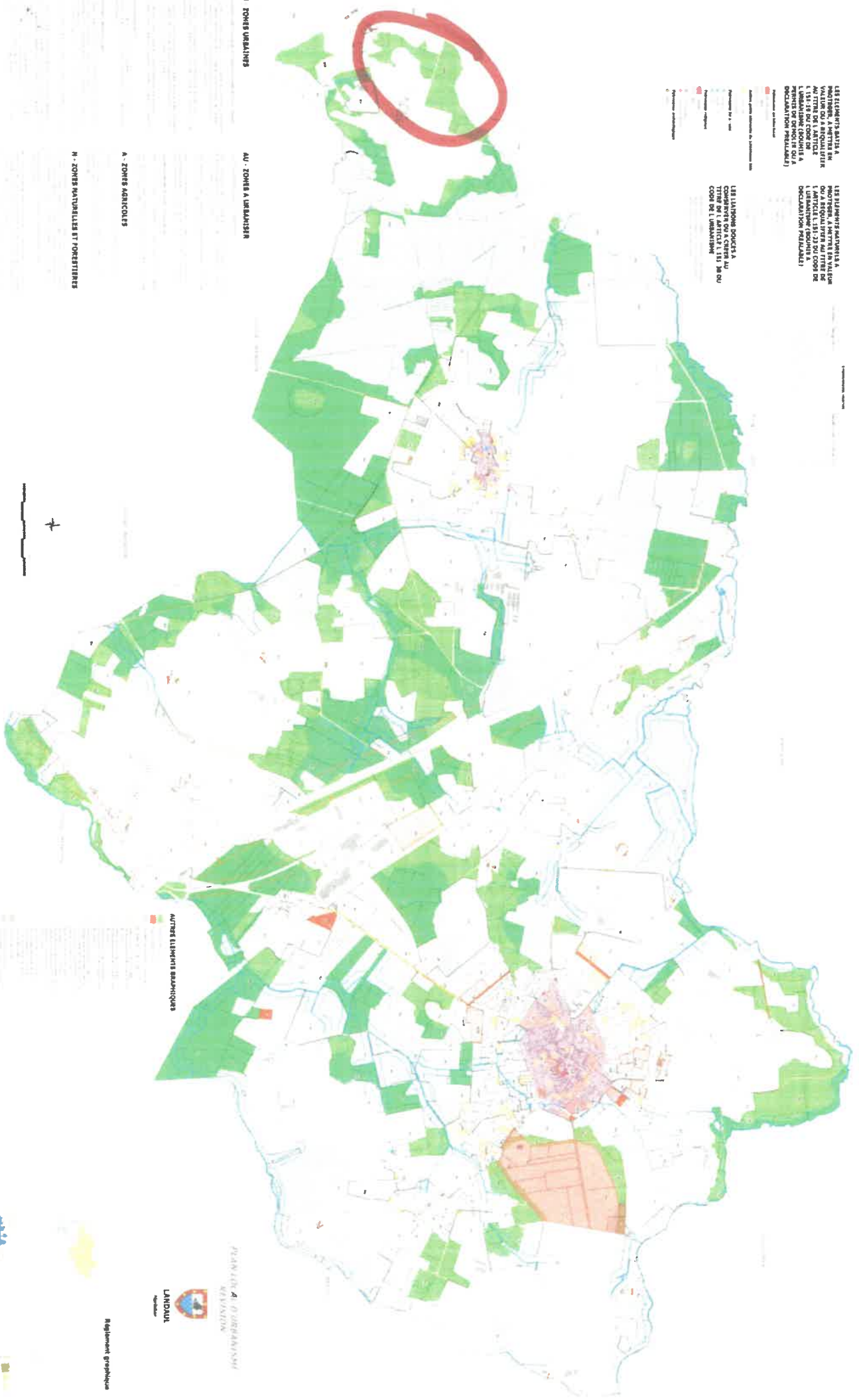
ESPACE 20.8E CLASSE



LES ZONES D'ARTIC 1
PROTEGEE A PARTIR DE
VALUEUR DU A RIGUALATE
VALTEUR DE L'ARTICLE
L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE
L'URBANISME (DROITS A
PREVOIR DE PREVOIR DE
PREVOIR DE PREVOIR DE
PREVOIR DE PREVOIR DE
PREVOIR DE PREVOIR DE

LES ZONES D'ARTIC 1
COMPRENDRE UN A CREER AU
TITRE DE L'ARTICLE L.151-26 DU
CODE DE L'URBANISME

PROTEGEE
PROTEGEE
PROTEGEE



U - ZONES URBAINES
AU - ZONES A URBANISER

A - ZONES AGRICOLES

N - ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

AUTRES ZONES SPECIQUES

PLAN D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME
REVOLUTION
LANDOUILLE

Reglement graphique

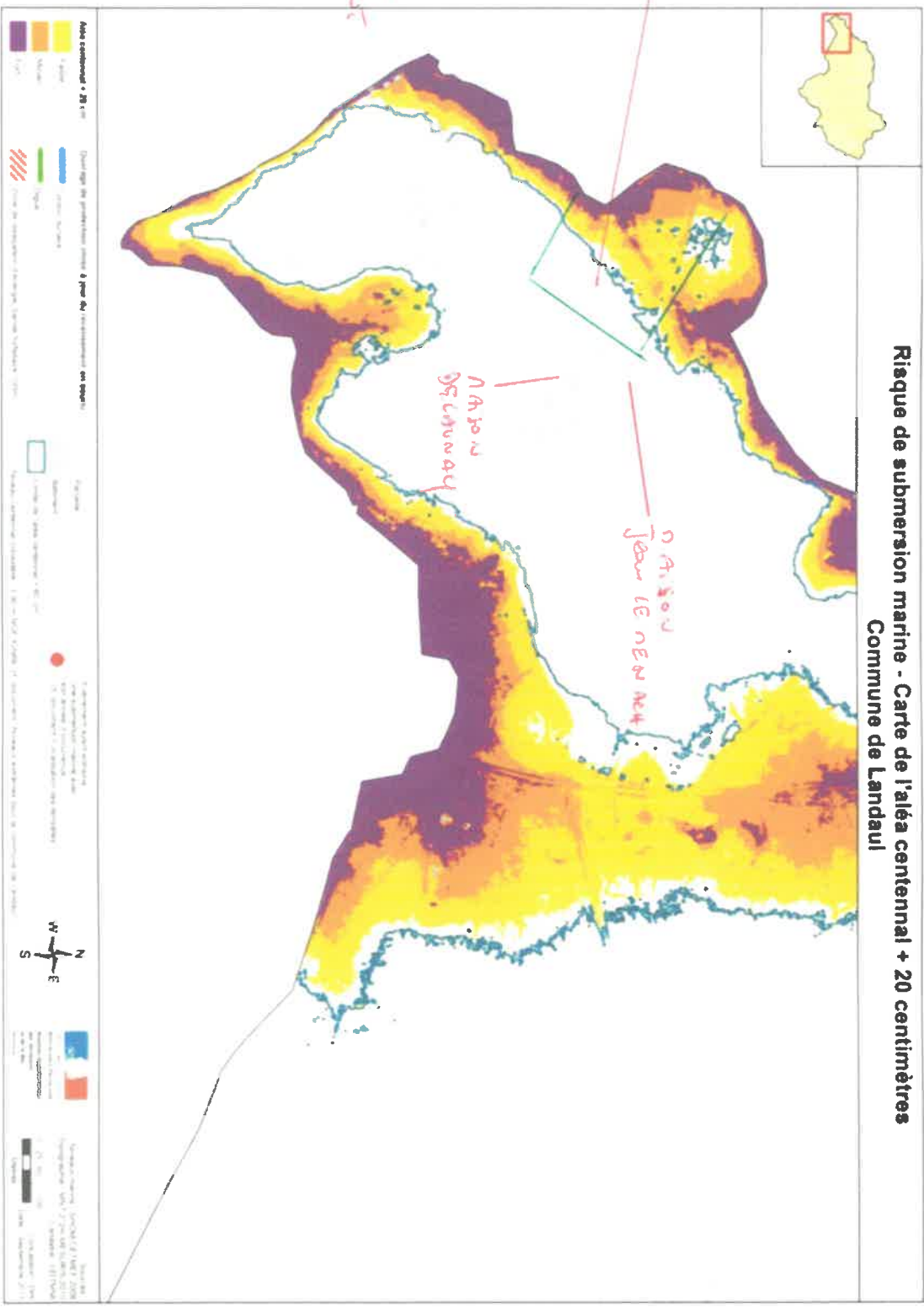


Box 14



Doc AS

Risque de submersion marine - Carte de l'aléa centennal + 20 centimètres Commune de Landaul



Carte sans titre

Rédigez une description pour votre carte.

Cherurs de la réalité

Doc 16

*proposition :
utiliser les
cherurs déjà
existants*

Légende

-  Élément 1
-  Larmor

Apiculteur Morbihan | Morbihan apiculture

Larmor

Larmor

Larmor

Larmor

Lann Ru

BRETAGNE SPIRULINE

Le Guhel

Le Guhel

Google Earth

300 m

